



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 29 Novembre 2018

Procès-verbal N°12

Président: André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°20 *MATCH N°20671508 A.S. AUTERRIVE / F.C. MAUVEZIN – Championnat D3 - Poule B - Journée 6 du 24/11/2018.**

Réclamation du club du F.C. MAUVEZIN

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du mail adressé en date du 25 novembre 2018 portant réclamation dûment signé par Mr PUYANE Fabrice, Dirigeant du F.C. MAUVEZIN quant à la qualification ou à la participation de plusieurs joueurs du club de l'A.S. AUTERRIVE au motif : « sont inscrits sur la feuille de match plus de mutés que le règlement ne l'accorde, ainsi que plus de 2 joueurs mutés hors période » déposée par le club du F.C. MAUVEZIN,

Considérant après vérification de tous les joueurs cités, que plus de deux joueurs étaient mutés hors période,

Considérant qu'il y a lieu de faire référence à l'ART 160 des Règlements Généraux de la L.F.O (nombre de joueurs « Mutation ») qui stipule : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Considérant qu'il y a lieu également de faire référence à l'ART 187 des Statuts et Règlements de la F.F.F.(Réclamation –Evocation) qui stipule : «*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réclamation du club du F.C. MAUVEZIN : **FONDÉE**
- Match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. AUTERRIVE
- Score homologué : **2 à 0** en faveur du F.C. MAUVEZIN
- Points : A.S. AUTERRIVE **-1** / F.C. MAUVEZIN **0**
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Droit de confirmation : 40€ portés au débit du compte District de l'A.S. AUTERRIVE (581928)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°21 *MATCH N°20777937 E.S.A. 2 / NORD LOMAGNE– Championnat U.17—Journée 7 du 24/11/2018.
*Match perdu par forfait***

Après réception et lecture de la feuille « Forfait match de jeunes » dûment signée par Mr LAFARGUE Julien Responsable de la catégorie U.17.

Après réception et lecture du mail adressé en date du 21 novembre 2018 au District du Gers de Football par Mr THORIGNAC Patrice, Président du club de l'U.S AIGNAN, stipulant que faute d'effectifs l'équipe U.17 de l' E.S.A.2 ne serait pas présente à cette rencontre et qu'il déclarait forfait.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

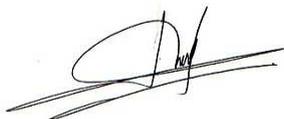
- Match perdu par forfait à l'équipe de l'E.S.A. 2
- Homologue le score de **3 à 0** en faveur de l'équipe de NORD LOMAGNE
- Points : E.S.A. 2 **-1** / NORD LOMAGNE **3**
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions

Amende : 30€ (1^{er} forfait jeunes) portés au débit du compte District du club du VAL D'ARROS ADOUR, club support de l'entente E.S.A. 2 (542800)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire
Jacques WARIN.**



**Le Président
André DAVOINE**

